

Dérogação à l'arrêté préfectoral

Mairie de **CHINON**

**du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

N° 2026 - 550

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu, le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la demande formulée le 10 juin 2026 par le service évènementiel de la Mairie de Chinon – Place du Général de Gaulle – 37500 CHINON, à l'effet d'obtenir, l'autorisation de dérogation au bruit à l'occasion de la manifestation « Nocturne Artisanale »,

Considérant, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

Considérant, que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée.

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée au service évènementiel de la Mairie de Chinon, **à l'occasion de la manifestation « Nocturne Artisanale », sur la Place du Général de Gaulle - Du samedi 25 juillet 2026 à 18 h 00 au dimanche 26 juillet 2026 à 00 h 30.**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

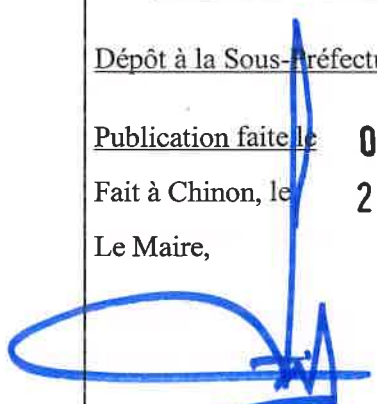
- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

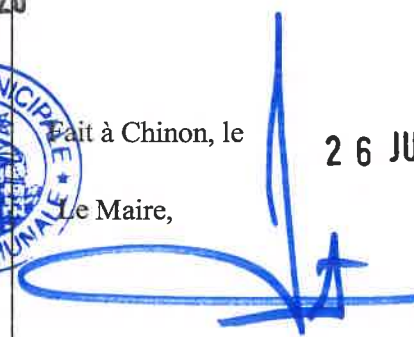
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Madame le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Dépôt à la Sous-Préfecture le :	02 JUL. 2026
Publication faite le :	02 JUL. 2026
Fait à Chinon, le	26 JUIN 2026
Le Maire,	Fait à Chinon, le 26 JUIN 2026 Le Maire,


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT